



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 06 mai 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Laurent SABOTIER

Absent excusé : Christophe ESTEVE - Patricia GUILIANI - Alain PARENT

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

MATCH 28245463

QUINCY V. 1 – NANTEUIL 1

SENIORS D2A DU 30/03/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de QUINCY par courriel en date du 25/04/2025, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match NANTEUIL - PONTAULT de 16 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 07/12/2023 avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match VILLEPARISIS - NANTEUIL de 2 ans fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 24/01/2024, ramené à 1 an par la Commission d'appel du 17/07/2024 avec date d'effet du 08/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/07/2024 et non contestée,

Considérant que la suspension de 1 an prenait fin le 7/12/2024

Considérant qu'avant le 8/12/2023 l'équipe SENIOR D2A de NANTEUIL a disputé une rencontre le 03/12/2023 qui l'a opposé à MCG 2 pour le compte du championnat D2A à laquelle KAMARA Samba n'a pas participé, il a donc purgé 1 match sur les 16

Il lui restait donc 15 matchs à purger après le 7/12/2024

Considérant que depuis cette date l'équipe de NANTEUIL 1 a disputé les rencontres suivantes :

08/12/2024	NANTEUIL LES MEAUX 1 - QUINCY VOISINS FC US 1
15/12/2024	VAL DE FRANCE F. 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
12/01/2025	VAIRES ENT. ET C. US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
19/01/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CRECY FC 1
26/01/2025	THORIGNY FC 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
02/02/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CS COUNTRY ACADEMIE 1
09/02/2025	ST THIBAUT F.C. 2 - NANTEUIL LES MEAUX 1

09/03/2025 NANTEUIL LES MEAUX 1 - TRILPORT USF 1
16/03/2025 NANTEUIL LES MEAUX 1 - PONTAULT COMB. PORT. 1
30/03/2025 QUINCY VOISINS FC US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1

Considérant que le joueur KAMARA Samba n'a pas participé aux rencontres des 08/12/2024, 15/12/2024, 12/01/2025, 19/01/2025 et 26/01/2025, mais est présent sur les FMI suivantes, il n'a purgé que 6 matchs sur les 16

Considérant que les rencontres jusqu'au 16/03/2025 sont homologuées

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à NANTEUIL 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de QUINCY V. 1 (3 points ; 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KAMARA Samba à compter du lundi 12/05/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit NANTEUIL : 43,50 € + 45€

Crédit QUINCY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28239082

MEAUX 2 – VILLEPARISIS 1

SENIORS D1 DU 27/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de MEAUX en date du 29/04/2025 concernant le joueur de VILLEPARISIS GUENIFI Amine susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VILLEPARISIS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis et fait valoir que l'équipe de VILLEPARISIS 1 a disputé le 16/04/2025 une rencontre de Coupe Inter DOM à laquelle le joueur n'a pas participé

La Commission va se rapprocher de la LPIFF pour savoir si ce match qui ne figure pas dans le calendrier de l'équipe peut être pris en compte.

MATCH 29721765

LOGNES 21 – LAGNY MESS. 21

U18 D3A DU 02/04/2025

Réclamations d'après match du club de LAGNY MESS concernant le nombre de joueurs mutés de LOGNES 21 inscrits sur la FMI

La Commission demande au club de LAGNY MESS la preuve que la réserve a bien été déposée avant match et au club de LOGNES de confirmer pour le 12/05/2025

CHAMPIONNAT

MATCH 28245479

NANTEUIL 1 – CHELLES 2

SENIORS D2A DU 06/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de CHELLES par courriel en date du 05/05/2025, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match NANTEUIL - PONTAULT de 16 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 07/12/2023 avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur KAMARA Samba a été sanctionné suite au match VILLEPARISIS - NANTEUIL de 2 ans fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 24/01/2024, ramené à 1 an

par la Commission d'appel du 17/07/2024 avec date d'effet du 08/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 19/07/2024 et non contestée,

Considérant que la suspension de 1 an prenait fin le 7/12/2024

Considérant qu'avant le 8/12/2023 l'équipe SENIOR D2A de NANTEUIL a disputé une rencontre le 03/12/2023 qui l'a opposé à MCG 2 pour le compte du championnat D2A à laquelle KAMARA Samba n'a pas participé, il a donc purgé 1 match sur les 16

Il lui restait donc 15 matchs à purger après le 7/12/2024

Considérant que depuis cette date l'équipe de NANTEUIL 1 a disputé les rencontres suivantes :

08/12/2024	NANTEUIL LES MEAUX 1 - QUINCY VOISINS FC US 1
15/12/2024	VAL DE FRANCE F. 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
12/01/2025	VAIRES ENT. ET C. US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
19/01/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CRECY FC 1
26/01/2025	THORIGNY FC 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1
02/02/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - CS COUNTRY ACADEMIE 1
09/02/2025	ST THIBAUT F.C. 2 - NANTEUIL LES MEAUX 1
09/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - TRILPORT USF 1
16/03/2025	NANTEUIL LES MEAUX 1 - PONTAULT COMB. PORT. 1
30/03/2025	QUINCY VOISINS FC US 1 - NANTEUIL LES MEAUX 1

Considérant que le joueur KAMARA Samba n'a pas participé aux rencontres des 08/12/2024, 15/12/2024, 12/01/2025, 19/01/2025 et 26/01/2025, mais est présent sur les FMI suivantes,

Considérant que les rencontres jusqu'au 16/03/2025 sont homologuées

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de la rencontre du 30/03/2025 contre QUINCY, libère le joueur supra d'un match de sa suspension,

Considérant qu'il n'a purgé que 7 matchs sur les 16

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à NANTEUIL 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de CHELLES 2 (3 points ; 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KAMARA Samba à compter du lundi 12/05/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit NANTEUIL : 43,50 € + 45€

Crédit CHELLES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28246551

EMERAINVILLE 1 – VAL D'EUROPE 2

SENIORS D2B DU 27/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de VAL D'EUROPE, par courriel en date du 28/04/2025, concernant les joueurs d'EMERAINVILLE, LE COURT Benjamin et NOEL Jordan susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LE COURT Benjamin a été sanctionné de 10 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline ramenés à 3 matchs par la Commission d'Appel Disciplinaire, réunie le 24/04/2025 avec date d'effet du 24/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 25/04/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 27/04/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe d'EMERAINVILLE évoluant en SENIORS D2B a disputé les rencontres officielles suivantes :

30/03/2025	PONTAULT COM. UMS 1 - EMERAINVILLE F.C. 1
06/04/2025	F.C. COSMO 77 1 - EMERAINVILLE F.C. 1
13/04/2025	PIN VILLEVAUDE AS LE 1 - EMERAINVILLE F.C. 1
17/04/2025	LOGNES U.S. 2 - EMERAINVILLE F.C. 1
20/04/2025	EMERAINVILLE F.C. 1 - MORMANT F.C. 1

27/04/2025 EMERAINVILLE F.C. 1 - VAL D'EUROPE FC 2

Considérant que le joueur LE COURT Benjamin ne figure pas sur les FMI des 30/03/2025, 06/04/2025, 13/04/2025, 17/04/2025 et 20/04/2025, dès lors, le joueur LE COURT Benjamin a bien purgé sa suspension de 3 matchs et n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique

Considérant que le joueur NOEL Jordan a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 17/04/2025 avec date d'effet du 21/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 18/04/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 27/04/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe d'EMERAINVILLE évoluant en SENIORS D2B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur NOEL Jordan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à EMERAINVILLE 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de VAL D'EUROPE 2 (3 points ; 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur NOEL Jordan à compter du lundi 12/05/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit d'EMERAINVILLE: 43,50 € + 45€

Crédit VAL D'EUROPE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28246724

QUINCY 2 – ST MARD 1

SENIORS D3A DU 27/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de ST MARD par courriel en date du 29/04/2025, concernant le joueur de QUINCY BURG Alexis ayant effectué plus de 10 matchs en équipe 1

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit de ST MARD: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28246728

ST PATHUS 1 – ESBLY 1

SENIORS D3A DU 27/04/2025

Demande d'évocation de la Commission par courriel en date du 27/04/2025, concernant le joueur d'ESBLY, PEREIRA Giovanni susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de ESBLY et lui demande de faire parvenir ses observations pour le 12/05/2025

MATCH 28247496

TRILPORT 2 – BUSSY 1

SENIORS D3C DU 04/05/2025

Réserves du club de BUSSY concernant les joueurs de TRILPORT 2 susceptible d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves de BUSSY confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de TRILPORT 1 disputait une rencontre officielle le 04/05/2025 qui l'a opposée à QUINCY 1 pour le compte du Championnat SENIOR D2A

Par ces motifs,

Hors la présence de Laurent Sabotier

Dit les réserves de BUSSY non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

- Débit de BUSSY : 43.50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28881512

PONTHIERRY 5 – LE PIN 5

CDM D1 DU 04/05/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de LE PIN par courriel en date du 05/05/2025, concernant le joueur de PONTHIERRY, DA SILVA Adrien susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DA SILVA Adrien a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 16/02/2025 avec date d'effet du 24/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/02/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 04/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe PONTHIERRY évoluant en CDM D1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

09/03/2025	PONTHIERRY US 5 - THORIGNY FC 5
16/03/2025	LIEUSAINT FOOT AS 5 - PONTHIERRY US 5
23/03/2025	PONTHIERRY US 5 - LAGNY MESSAGERS F US 5
30/03/2025	PONTHIERRY US 5 - VAIRES ENT. ET C. US 5
13/04/2025	SNIE FC 5 - PONTHIERRY US 5
27/04/2025	ST GERMAIN LAVAL ES 5 - PONTHIERRY US 5
04/05/2025	PONTHIERRY US 5 - PIN VILLEVAUDE AS LE 5

Considérant que le joueur supra a participé à toutes ces rencontres, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que la dernière rencontre non homologuée est la rencontre du 13/04/2025,

La Commission donne match perdu à l'équipe de PONTHIERRY (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de SNIE FC 5 (3 points ; 1 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 13/04/2025 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de LE PIN comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 12/05/2025 pour avoir joué en état de suspension.

Débit de PONTHIERRY : 43,50 € + 45€ pour inscription d'un joueur suspendu.

Crédit de LE PIN : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28913141
BAGNEAUX 31 – PROVINS MJC 31
VETERANS D3C DU 25/05/2025

Demande d'application de l'article 23.8 du RSG du District par courriel du 06/05/2025 du club de PROVINS MJC

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant l'art 23.8 :

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

Considérant que l'équipe de BAGNEAUX 31 a fait forfait lors du match aller du 06/10/2025, la Commission dit que le match retour peut se dérouler sur les installations de JOUY YVRON sous réserve de fournir l'accord du propriétaire des installations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29240874
LESIGNY 35 – FONTENAY TRES. 35
45ANS GPE C DU 04/05/2025

Match non joué : terrain non conforme

La Commission demande aux 2 clubs de faire parvenir des précisions concernant cette rencontre pour le 12/05/2025

MATCH 28923915
BUSSY 21 – FONTAINEBLEAU 22
U18 D1 DU 11/05/2025

Courriel du club de **FONTAINEBLEAU** en date du **25/04/2025** demandant l'application de l'article 20.3.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre..

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté le 27/04/2025 pour terrain impraticable,

Considérant que le report du 09/03/2025 ordonné par la Préfecture de Seine et Marne ne peut être imputable au club de BUSSY

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Hors la présence de Laurent Sabotier

La Commission ne peut accéder à la demande de FONTAINEBLEAU d'inverser la rencontre

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29272082
CHELLES 22 – QUINCY 22
U16 D3A DU 04/05/2025

Réclamations du club de QUINCY par courriel en date du 04/05/2025 concernant les joueurs de CHELLES 22 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Pris connaissance des réclamations de QUINCY pour les dire recevables en la forme,
Considérant que l'équipe supérieure de CHELLES 21 disputait une rencontre officielle le 04/05/2025 qui l'a opposée à GRETZ TOURNAN pour le compte du Championnat U16 D1

Par ces motifs,
Dit les réclamations de QUINCY non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

- Débit de QUINCY : 43.50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28919851

CPSP 21 – BOMBONNAISE 21

U14 D3C DU 03/05/2025

Match non joué

La Commission, ,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de BOMBONNAISE 21 s'est présentée avec seulement 7 joueurs, la rencontre n'a pu avoir lieu

Après en avoir délibéré

Décide, match perdu par forfait (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BOMBONNAISE 21 et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à l'équipe de CPSP 21.

RSG District Article 23.1

Débit BOMBONNAISE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29882988

MORMANT 2 – FONTENAY TRES. 1

CRIT. SENIORS FEM. POULE B DU 03/05/2025

Impossibilité de transmission de la FMI à l'issue de la rencontre

Réserves déposées par le club de FONTENAY TRES concernant les joueuses de MORMANT susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure

La Commission demande au club de MORMANT de faire parvenir la liste des joueuses présentes lors de la rencontre pour le 12/05/2025

MATCH 29222702

NANGIS 2 – MONTEREAU 3

SENIORS D4C DU 04/05/2025

Réserves du club de MONTEREAU concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs NANGIS 2: sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réserves de l'équipe de MONTEREAU pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat SENIORS D4C, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 5 joueurs de NANGIS 2 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. ABDIMI Ilyes (16)

- * M. BOUAKKA Mohamed (13)
- * M. CAMARA Yaya (16)
- * M. DIALLO Dwayne (18)
- * M. WIELGOCKI Alexis (15)

Par ces motifs,

Dit les réserves de l'équipe de MONTEREAU recevables et fondées

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de NANGIS 2 et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de MONTEREAU 3

RSG District Article 7.10

Débit NANGIS : 43,50€

Crédit MONTEREAU: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

MATCH 53259224

LOGNES 2 – EMERAINVILLE 1

SENIORS COMITE DU 17/04/2025

Demande d'évocation de la commission du club de LOGNES par courriel en date du 4/05/2025, concernant le joueur GUEYE Issa d'EMERAINVILLE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que sur la FMI il est indiqué que M. Issa GUEYE, joueur d'Emerainville, a été exclu pour récidive d'avertissements,

Considérant que dans son rapport l'arbitre officiel explique avoir commis une erreur lors de la saisie des sanctions sur la FMI,

Considérant qu'il indique que M. Issa GUEYE, joueur d'Emerainville, n'a été sanctionné que d'un carton jaune pour contestation des décisions durant la rencontre,

Considérant que dans sa réunion du 09/04/2025 la Commission de Discipline décide :

La Commission annule la récidive d'avertissement infligé à M. GUEYE Issa, joueur n°9 d'Emerainville et enregistre l'avertissement.

Considérant de ce fait que M. GUEYE Issa n'était pas suspendu à la date de la rencontre en rubrique

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit LOGNES : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

MATCH 29902696

VAIRES 1 – COUNTRY F. 1

CRIT. U15 FEM. POULE A DU 04/05/2025

MATCH 28881513

VAIRES 5 – SNIE 5

CDM D1 DU 04/05/2025

MATCH 28239150

ST THIBAUT 1 – FONTAINEBLEAU 1

SENIORS D1 DU 04/05/2025

TERRAINS IMPRATICABLES

MATCH 28281787

MEAUX 22 – VAIRES 22

U14 D1 DU 03/05/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable à la 74^{ème} min sur le score de 0-1

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28917716

CHAMPS FOOT 22 – BRIARD 21

U14 D2B DU 03/05/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable à la 59^{ème} min sur le score de 1-2

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28919655

ST THIBAULT 21 – VILLEPARISIS 22

U14 D3A DU 03/05/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable à la 69^{ème} min sur le score de 3-4

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29236612

ENT. CHAMPS/EMERAINVILLE 21 – ST THIBAULT 22

U14 D4C DU 03/05/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable à la 53^{ème} min sur le score de 2-1

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOICATIONS

MATCH 29616886 SENGOL 3 – FUTSAL CHAMPBENOIST 1 SENIORS FUTSAL D2B DU 20/04/2025

Réclamations d'après match du club de FUTSAL CHAMPBENOIST par courriel en date du 21/04/2025 concernant des joueurs de SENGOL 3 ayant disputé 2 rencontres 2 jours consécutifs, ainsi que des joueurs susceptibles d'avoir évolué sous fausse licence

La commission convoque pour sa réunion du 15 mai 2025 à 19h00 à MONTRY

Du club de SENGOL :

ROBIN Claude, arbitre bénévole
ROBERT Jérôme, arbitre assistant
PETITPAS Eric, capitaine
DAMIAO Matteo, joueur
BAH Abd el Nasser, joueur
ABDOU Ben, licencié joueur

Du club de CHAMPBENOIST:

GHANEM Walid, éducateur
BIKOUMOU Maron, capitaine,

MATCH 29261381 OZOUEUR 5 – VAUX ROCHETTE 5 CDM D2C DU 30/03/2025

Demande d'évocation de la Commission par courriel du club d'OZOUEUR en date du 13 avril 2025, concernant le joueur n°10 de VAUX ROCHETTE qui ne semble pas être celui inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de VAUX ROCHETTE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis

La commission convoque pour sa réunion du 15 mai 2025 à 19h30 à MONTRY

CHAPPUT Williams, arbitre officiel

Du club d'OZOUEUR :

GAIO Sébastien, arbitre assistant
NEFOUSSI Julien, délégué
GARNIER Cédric, capitaine
GABORY Antoine, éducateur

Du club de VAUX ROCHETTE :

TABTI Yanis, arbitre assistant
JACQUET Marvin, capitaine
KETCHAYA DE LEUNDJEU Jordan, joueur

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

FONTAINEBLEAU

Merci au club de FONTAINEBLEAU de bien vouloir préciser la date des tournois par catégorie

